



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/44 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'utilisation du Domaine Public dans le cadre de la Fête des voisins, quartier des Ecardines.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6 ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu l'article R. 417-10 §II 10 du Code de la route ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public ;
- Vu la demande en date du 16 mai 2023, par laquelle Madame HAMEAU Marie José domiciliée à OYE-PLAGE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser la fête des voisins le 17 juin 2023 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En vue d'organiser la fête des voisins, Madame Marie José HAMEAU est autorisée à occuper le domaine public, le samedi 17 juin 2023 de 18h00 à minuit.

ARTICLE 2 :

Le temps de la manifestation, l'avenue du Platier dans la portion comprise entre les allées de la Patelle et des Salines est ouverte à la circulation à une vitesse réduite dite « au pas » et le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la voie publique. Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant, dans le périmètre occupé par l'organisateur.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2 et en cas de nécessité absolue, seuls les véhicules des médecins, infirmiers, ambulances, des services de gendarmerie, de police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services techniques de la ville sont autorisés à circuler et à stationner leurs véhicules.

ARTICLE 4 :

Toute installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation. Madame HAMEAU Marie José doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des participants et à ne créer aucune nuisance sonore intempestive.

ARTICLE 6 :

L'organisatrice de la manifestation, doit être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2011/06/03 du 15 décembre 2011, Madame Marie José HAMEAU est exonérée de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 17 juin 2023. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du service technique et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame Marie MATHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié.

Fait à OYE-PLAGE, le 23 mai 2023

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#